

STATUTS
Proposés aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DAROUL YATAMA: La Maison des Orphelins de Mayotte (DYAMA)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de développer l'entre-aide pour les nécessiteux ; une association de charités d'intérêt général sans distinction de genre, de sexe, de religion.

Les enjeux principaux de l'association sont multiples :

- Identifier et répertorier les Orphelins dans chaque commune ;
- Apporter une aide matérielle, financière aux Orphelins sans distinction de religion, de race ni d'identité ;
- Apporter un accompagnement moral et spirituel aux Orphelins de confession musulmane et les familles endeuillées ;
- Effectuer un suivi à l'éducation laïque et religieuse (musulmane) des Orphelins ;
- Accompagner les Orphelins dans toutes leurs démarches administratives tout au long de leur vie si nécessaire ;
- Offrir aux Orphelins les meilleures conditions de vie;
- Orienter les Orphelins et les nécessiteux vers les dispositifs sociaux existants à Mayotte ;
- Organiser la récolte et distribution de la zakat, zakat-el-fitr, la sadakat des bienfaiteurs en partenariat avec le conseil cadial de Mayotte et les associations musulmanes ;
- Organiser des formations en aumônerie musulmane et des séminaires sur les thématiques de la charité ;

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux de la Madrassa de Mronabéja, 17 rue Madi Assoumani, Mronabéja, 97625 Kani-Kéli.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents associatifs et non associatifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tout musulman désireux de promouvoir les préceptes de l'islam.

L'association est libre de choisir ses adhérents.

Plusieurs partenaires sont intégrés dans la démarche pour le bon fonctionnement et la réussite des actions de l'association.



ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

☛ Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement et individuellement une somme de 20 € à titre de cotisation. Pour les couples à deux ménages une somme de 30€.
A titre dérogatoire le conseil administratif se réserve le droit de statuer sur la cotisation des couples à plus de deux ménages le cas échéant.

- ☛ Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;
- ☛ Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 5€ et une cotisation annuelle de 20 € fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à la somme donnée.

L'assemblée pourrait fixer le montant des cotisations dans un règlement intérieur afin d'éviter une révision fréquente des statuts.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
 - b) Le décès;
 - c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- La radiation pourrait être annoncée pendant une réunion du conseil d'administration en la présence ou non de l'intéressé. Elle peut lui être notifiée par lettre. Les possibilités de défense et de recours du membre ne peuvent se faire qu'envers l'équipe du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre organisation.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° La zakat (l'aumône légale)
- 5° la zakat –el-fitr
- 6° La sadakat (l'aumône)

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association sans distinction du titre. Les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, par exemple qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne prennent pas part à l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du



conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Peuvent être abordés d'autres points complémentaires jugés utiles à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.9

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé toutes les 3 années

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin non secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, , un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables sur



justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

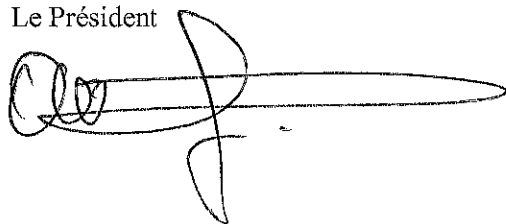
Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Mronabéja le 31/03/2019 »

Le Président



Le Secrétaire

